

MODULE 2

RÉFUGIÉS ET DÉPLACEMENT



Résumé	1
Objectifs pédagogiques	2
Messages clés	2
Préparation	3
Structure du Module 2	3
Activité 1 – « La frontière »	4
Activité 2 – Présentation de qui est réfugié	5
Activité 3 – La détermination du statut de réfugié (DSR)	9
Activité facultative 4 – Les étapes du parcours du réfugié	11
Document 1 – Etudes de cas sur le statut de réfugié	12
Fiche 1 pour le formateur - Analyse des études de cas sur le statut de réfugié	14

Résumé

L'objectif de ce module est d'examiner **ce qui contraint une personne à fuir, les raisons pour lesquelles elle a le droit de franchir une frontière internationale pour chercher une protection, les obligations des Etats d'accueil** en termes de protection jusqu'à ce qu'une solution plus durable soit trouvée et **la responsabilité de la communauté internationale** envers les réfugiés.

Il vise également à faire la distinction entre les personnes qui fuient en franchissant une frontière et celles qui sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Note : Un **Module facultatif** distinct est consacré aux **personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays**.

Les participants sont incités à réfléchir **aux droits que le réfugié possède à chaque étape de son déplacement** à partir du moment où il quitte son foyer jusqu'au moment où il retourne volontairement dans son pays, s'intègre dans le pays d'accueil ou est réinstallé dans un autre pays. Note : Le **Module 9** est consacré aux **solutions durables**.

La dernière partie comprend **un aperçu général des différences** qui existent entre les définitions universelles et régionales du réfugié. Elle aide les participants à identifier pourquoi ces différences existent et quel pourrait en être l'effet en termes d'octroi de la protection en tant que réfugié selon la définition applicable dans leur région.

Enfin, les participants sont invités à étudier un certain nombre de **cas pratiques** pour déterminer qui pourrait remplir les conditions pour bénéficier de la protection en tant que réfugié et qui ne le pourrait pas.

Objectifs pédagogiques

A l'issue de la session, les participants seront en mesure de :

- Présenter certaines des raisons pour lesquelles les personnes fuient leur pays d'origine ;
- Décrire les différentes étapes du parcours du réfugié ;
- Exposer les raisons pour lesquelles les réfugiés constituent une préoccupation internationale et pour lesquelles ils ont droit à une protection internationale ;
- Décrire les différences entre la définition du réfugié qui découle des normes universelles et celle qui découle des normes régionales.

Messages clés

- Pour remplir les critères de la définition du réfugié et bénéficier d'une protection, une personne doit franchir une frontière internationale ;
- Les réfugiés sont contraints de fuir parce qu'il n'est plus sûr pour eux de rester dans leur foyer. Ils fuient pour un certain nombre de raisons, notamment la persécution, l'oppression, de graves violations des droits de l'homme, la guerre et les conflits ;
- Les réfugiés ont besoin d'une protection internationale parce que leur propre gouvernement ne veut pas ou ne peut pas les protéger et peut en fait être lui-même l'auteur des violations de leurs droits fondamentaux ;
- Les Etats, en tant que membres de la communauté internationale, se sont engagés à protéger ceux qui se présentent à leurs frontières pour demander l'asile et ont l'obligation de laisser les réfugiés entrer sur leur territoire et de ne pas les renvoyer. Cette obligation est connue sous le nom de principe du non-refoulement. Il constitue un élément important du système international de protection des réfugiés parce qu'un Etat ne peut justifier de fermer ses frontières aux réfugiés qui cherchent un asile que dans des cas très rares et extrêmes ;
- A chaque étape de leur déplacement, les réfugiés sont susceptibles de subir différentes violations de leurs droits fondamentaux et il est important de reconnaître ces pratiques et d'élaborer des réponses adaptées en termes de protection ;
- Une procédure de « détermination du statut de réfugié » est utilisée pour étudier si une personne a besoin d'une protection internationale. L'octroi de l'asile ne doit pas être considéré comme une manifestation d'hostilité par un autre Etat et doit être respecté jusqu'à ce qu'une solution plus durable soit trouvée ;
- Si des personnes sont obligées de fuir et qu'elles restent à l'intérieur des frontières de leur propre pays, ce sont des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Ces personnes ont souvent des besoins très proches de ceux des réfugiés et constituent une préoccupation de plus en plus importante pour la communauté internationale ;
- Certains demandeurs d'asile ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la protection en tant que réfugiés au sens de la Convention parce qu'ils ont commis des crimes graves ou d'autres actes. La base de leur exclusion est définie de manière stricte dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

Préparation

- **Recherchez quelles normes juridiques s’appliquent dans le pays** où la formation a lieu. Par exemple : la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés a-t-elle été ratifiée? La Convention de 1969 de l’OUA/la Déclaration de Carthagène s’appliqueraient-elles ? Existe-t-il des normes juridiques nationales régissant la protection des réfugiés ?
- **Inscrivez les questions pour l’Activité 3 et l’Activité 4** sur un tableau à feuilles si vous n’utilisez pas les diapositives fournies ;
- **Imprimez le Document 1 – Etudes de cas sur le statut de réfugié et collez-les sur des cartes.**

Structure du Module 2			
Durée		Méthode	Ressources nécessaires
Activité 1 – « La frontière »	10'	« Energiser »	Diapositives
Activité 2 – Présentation de qui est réfugié	30'	Présentation	Ruban de masquage
Activité 3 – Détermination du statut de réfugié	50'	Travail de groupe sur des études de cas	Document 1 – Etudes de cas sur le statut de réfugié
Activité facultative 4 – Les étapes du parcours du réfugié	20'	Travail de groupe sur des études de cas	Fiche 1 pour le formateur – Analyse d’études de cas sur le statut de réfugié
Total : 90 minutes (sans l’activité facultative 4)			

Sources

- Amnesty International, Refugees: Human Rights Have No Borders, Amnesty International Handbook 1997 (www.amnesty.org)
- James Darcy, Human Rights and International Legal Standards: What do Relief Workers Need to Know?, Relief and Rehabilitation Network Paper No. 19 (www.odihpn.org)
- Hans-Peter Gasser, International Humanitarian Law: An Introduction, Henry Dunant Institute, Haupt, 1993
- Protéger les réfugiés, **Guide de terrain pour les ONG, partie « Qui est réfugié ? », pages 13 à 27 et Glossaire, pages 126 à 136.**

Activité 1 – “La frontière”		
Durée		Méthode
Introduction	10'	“Energiser”
Total : 10 minutes		Ressources nécessaires Ruban de masquage

“Energiser” : “La frontière”

L’un des **messages clés de la protection du réfugié** est lié au **passage d’un pays vers un autre**. Le fait de franchir une frontière implique que toutes sortes de droits sont en jeu.

Cet exercice de stimulation est conçu pour illustrer ce message essentiel.

Faites une ligne avec du ruban ou mettez une corde par terre ou faites une ligne sur le tableau pour représenter une frontière. Si vous utilisez le sol pour marquer la frontière, dites aux participants de se rassembler d’un côté ou de l’autre de la frontière.

Demandez aux participants :

- Pourquoi une personne souhaiterait-elle se déplacer d’un côté à l’autre de la frontière ?
- Qui est son protecteur selon le coté de la frontière où elle se situe ?
- Quelle est la signification de la frontière en termes de protection des réfugiés ?

Recueillez les différentes réponses et en récapitulant ce qui a été dit, insistez sur le fait que :

Les réfugiés n’abandonneraient pas leur foyer pour fuir à l’étranger si leurs droits les plus fondamentaux étaient protégés dans leur pays d’origine.

Gardez à l’esprit que « toute personne est libre de quitter tout pays, y compris le sien ».

Si une personne fuit vers la frontière d’un autre pays, le pays d’accueil doit la laisser entrer. Cela fait partie de ce que l’on entend par respect du principe du non-refoulement.

Le franchissement d’une frontière est une caractéristique qui définit le réfugié par opposition aux personnes qui sont déplacées à l’intérieur de leur propre pays et qui restent sur le territoire de leur propre Etat. Pour les personnes déplacées de force, le fait de franchir une frontière internationale signifie qu’elles ont un statut juridique différent.

Les réfugiés constituent une préoccupation internationale parce que leur arrivée dans un autre pays engage la responsabilité de la communauté internationale en termes de protection et d’assistance.

Option du franchissement physique de « la frontière »

Veillez à ce que tous les participants soient sortis de la salle de formation. Placez alors une grande affiche sur la porte indiquant « Immigration ».

Placez-vous comme garde frontière et demandez aux personnes pourquoi elles veulent entrer dans le pays. Chaque participant doit donner une raison d’entrer dans le pays/salle de formation.

La plupart des participants donneront des réponses relatives aux motifs de fuite des réfugiés, mais il se peut aussi que certains répondent qu’ils viennent pour faire du tourisme ou trouver un emploi.

C’est une **façon amusante et rapide** de montrer les différentes raisons pour lesquelles les personnes franchissent les frontières.

Activité 2 – Présentation de qui est réfugié			
Durée		Méthode	Ressources nécessaires
Qui est réfugié ?	30'	Présentation de diapositives	Diapositives
Total : 30 minutes			

Note pour le formateur

- ✓ *Incitez les participants à étudier de près le Guide de terrain pour les ONG car il contient un exposé complet et détaillé des problèmes qui peuvent survenir à tous les stades de la procédure de demande d’asile et fournit des suggestions de réponses pour le travailleur humanitaire.*
- ✓ *Encouragez le plus de participation possible tout au long de la présentation en posant des questions et en demandant aux participants de donner des exemples tirés de leur expérience pour illustrer les points soulevés.*

Diapositive 1 : Réfugiés et déplacement

Diapositive 2 : Qu’est-ce qui contraint une personne à fuir ?

Récapitulez les raisons que les personnes ont données lors de la première activité pour expliquer la fuite.

Assurez-vous que les causes suivantes sont mentionnées : la guerre, les conflits, l’effondrement de l’ordre public et les conflits civils qui en résultent, les violations des droits de l’homme, etc. Les personnes n’ont pas d’autre choix que de fuir parce qu’elles sont en danger : si leurs droits étaient correctement garantis, elles ne seraient pas contraintes de prendre la décision de tout laisser derrière elles et de fuir (se reporter au **Guide de terrain pour les ONG**, partie « **Aperçu général** »).

La fuite est toujours la dernière option qui reste pour échapper aux menaces. Quitter son pays, ses biens, ses amis et sa famille est certainement la dernière chose que quiconque choisirait de faire.

Lorsqu’une personne décide de fuir, elle a des craintes et cherche à se mettre en sécurité.

Diapositive 3 : Les réfugiés

Lorsque l’on pense aux réfugiés, on perçoit immédiatement un rapport fondamental entre violations des droits de l’homme et réfugiés. Les réfugiés n’auraient pas été obligés de fuir si leurs droits fondamentaux avaient été garantis par leur propre gouvernement.

Une analyse plus approfondie montre que le respect des droits de l’homme est d’une importance capitale à toutes les étapes du parcours du réfugié : le fait d’être déplacé de force revient à être privé de ses droits les plus fondamentaux.

Différents droits sont impliqués à chaque étape du parcours du réfugié.

Diapositive 4 : Les étapes du parcours du réfugié

Expliquez ces étapes de manière complète et détaillée

PAYS D’ORIGINE : voir le **Guide de terrain pour les ONG**, partie « **Avant la fuite** »

La persécution, la torture, le harcèlement, la violence sexuelle, la détention, d’autres violations des droits de l’homme et d’autres menaces à la vie ou à la liberté **contraignent les personnes à fuir**

leur foyer. Ces violations des droits de l'homme peuvent survenir en temps de guerre ou de conflit armé ou en temps de paix.

FUITE : voir le **Guide de terrain pour les ONG**, partie « Pendant la fuite »

Les réfugiés sont sans doute dans la situation la plus vulnérable lors de la fuite quand ils cherchent un refuge. Les femmes et les enfants sont particulièrement en danger à ce moment là et sont souvent davantage exposés à la violence liée à l'appartenance sexuelle, aux abus sexuels et à l'exploitation afin de pouvoir passer ou accéder à l'asile. C'est également à ce moment que les familles peuvent être séparées.

Les flux de réfugiés ne se produisent pas sans signes avant-coureurs et les acteurs humanitaires devront être attentifs au climat politique et social dans lequel ils travaillent et soumettre les problèmes de protection aux autorités compétentes.

ARRIVEE voir le **Guide de terrain pour les ONG**, partie « L'arrivée »

Dès leur arrivée dans un autre pays, **les réfugiés doivent avoir accès à la sécurité** et être autorisés à rester légalement sur le territoire jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée. Ils peuvent se prévaloir d'un ensemble de droits et, comme le précisent les **Messages clés**, il convient de souligner que :

- Octroyer une protection à des réfugiés ne constitue pas une manifestation d'hostilité entre Etats ;
- Les frontières ne doivent pas être fermées ;
- Les réfugiés ne doivent pas être détenus ;
- Le respect du principe du non-refoulement est primordial (une explication de ce principe figure dans le **Guide de terrain pour les ONG**, Glossaire, page 132).

Tout en mentionnant de nombreux points essentiels et en se rapportant aux pages concernées du **Guide de terrain pour les ONG**, **il est important de souligner que des droits importants sont en jeu au point d'entrée**, qu'il s'agisse d'une arrivée individuelle ou d'un afflux massif.

Vous devriez également prévenir les participants que certains Etats prétendent à tort que des personnes ne sont pas des réfugiés tant qu'elles ne sont pas formellement reconnues comme telles à l'issue d'une procédure. Ils entendront parler de différence entre demandeurs d'asile et réfugiés. Cette question nécessiterait un exposé trop détaillé pour cet atelier. Les participants doivent être conscients que, **quel que soit le statut juridique formel octroyé par l'Etat, lorsque des personnes se présentent à la frontière et qu'elles demandent l'asile, elles sont en tout état de cause des réfugiés et doivent avoir accès aux droits accordés par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.**

ASILE voir le **Guide de terrain pour les ONG**, partie « L'asile » et la Conclusion No. 22 du Comité exécutif.

Le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile devant la persécution constitue un droit fondamental (article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948).

L'asile ou le refuge se rapporte à la protection accordée par un Etat aux personnes d'un autre Etat qui fuient la persécution ou une menace grave et cherchent à se mettre en sécurité.

L'asile recouvre un ensemble d'éléments, y compris la protection contre le retour forcé **vers** une menace grave (non-refoulement), le droit de rester sur le territoire du pays d'asile et des normes humaines de traitement.

Note pour le formateur

- ✓ Les **solutions durables** ne doivent être évoquées que brièvement car elles font l'objet d'un exposé complet dans le **Module 9 – Les solutions durables**.

SOLUTIONS DURABLES : intégration, retour ou réinstallation : voir le Guide de terrain pour les ONG, partie « Les solutions »

Il convient de souligner que la **protection internationale accordée aux réfugiés est censée se substituer temporairement aux garanties normales de la protection nationale.**

La protection internationale inclut la recherche de solutions aux problèmes des réfugiés. Ces dernières, connues sous le nom de solutions durables, comportent :

- Le rapatriement librement consenti (retour) dans des conditions de sécurité et de dignité vers son pays d'origine.
- L'intégration dans le pays d'accueil.
- La réinstallation dans un autre pays.

Diapositive 5 : Qui est réfugié ?

Voir le **Guide de terrain pour les ONG, partie « Qui est réfugié ? »**

Lorsque l'on pense aux réfugiés, on pense facilement à des hommes car, dans les flux individuels de réfugiés vers les pays industrialisés, les réfugiés sont souvent des personnes « de sexe masculin, aisées et mobiles ». Cependant, comme nous le savons, la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants.

Insistez sur le fait que la définition inscrite dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés constitue le minimum. Les Etats ne sont pas libres d'élaborer ou de suivre une définition qui n'inclut pas au minimum les personnes comprises dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

Diapositive 6 : La définition universelle du réfugié

Pour comprendre la définition du réfugié, il existe trois parties essentielles. **Passez en revue les points figurant sur la diapositive** relative à la définition issue de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

La définition universelle du réfugié est un produit de son temps qui met l'accent sur les types de persécution survenant après la Seconde Guerre mondiale et le souhait de gérer les flux massifs de personnes fuyant après cette guerre. Elle correspond aux instruments internationaux classiques en matière de droits de l'homme avec un fort accent sur les droits et les libertés civils et politiques.

Les traités de droits de l'homme plus récents attachent de l'importance aux droits collectifs et aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'aux personnes qui fuient les conflits civils généralisés.

Il n'existe pas de définition généralement admise de la persécution, mais il s'agit d'une « menace grave » pour l'identité, l'intégrité, la sécurité ou la liberté d'une personne.

Les traités régionaux plus récents adoptent une approche plus large de ceux qui pourraient avoir besoin de protection.

Diapositive 7 : Les définitions régionales du réfugié

En réponse à certaines faiblesses de la définition du réfugié figurant dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, **des définitions régionales du réfugié ont fait leur apparition.** Des instruments régionaux comprennent des définitions plus étendues des situations que les personnes fuient et qui remplissent les conditions pour être reconnues comme réfugiées.

La Convention de l'OUA (Organisation de l'Unité Africaine) de 1969 donne une définition plus large de qui est réfugié. C'est une obligation légale contraignante pour les Etats d'Afrique qui ont ratifié la Convention.

La plupart des Etats d'Amérique centrale ont transposé la définition plus large de la Déclaration de Carthagène de 1984 dans leur législation nationale bien que ce texte ne soit pas contraignant juridiquement.

Dans ce sens, l'esprit de ces instruments régionaux est le même que celui de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés : quand la protection nationale s'effondre, toute personne a le droit de chercher une protection internationale ailleurs.

Une différence fondamentale entre les définitions régionales et la définition universelle implique qu'un groupe entier de réfugiés qui arrivent peuvent être déclarés réfugiés à première vue (« *prima facie* »). Cela signifie que ces personnes sont considérées comme des réfugiés sur une base collective dans la mesure où elles ont toutes fui pour des raisons similaires, par exemple la violence généralisée. Les cas suivants sont de bons exemples : les Somaliens et les Soudanais ayant fui vers le Kenya au plus fort de la guerre civile dans ces pays et les Angolais ayant fui vers la Zambie au plus fort de la guerre civile en Angola. On dit donc que les définitions régionales des réfugiés ont été créées pour répondre aux nouvelles formes de flux de réfugiés qui résultent souvent de conflits armés dans le pays d'origine.

La Convention de l'OUA accorde une attention particulière aux concepts d'asile et de partage international des responsabilités en exhortant les autres Etats de la région à soutenir le pays d'asile lorsqu'un nombre important de réfugiés constitue une charge pour lui.

Activité 3 – La détermination du statut de réfugié (DSR)		
Durée	Méthode	Ressources nécessaires
DSR	20'	Option A – Discussion en séance plénière
Conclusions	30'	Option B – Travail de groupe Restitution en séance plénière
Total : 50 minutes		Diapositives Document 1 – Etudes de cas sur le statut de réfugié Fiche 1 pour le formateur – Analyse des études de cas sur le statut de réfugié

Note pour le formateur

- ✓ *La détermination du statut de réfugié (DSR) désigne la procédure par laquelle un Etat d'asile et/ou le HCR appliquent les critères de la définition du réfugié aux personnes qui présentent une demande de reconnaissance du statut de réfugié (ces dernières sont également appelées requérants ou demandeurs d'asile).*
- ✓ *Cet exercice est conçu pour donner aux participants une idée des raisons pour lesquelles les personnes fuient, qui est réfugié et qui ne l'est pas et pour montrer que, dans certaines régions, la définition « technique » de **qui est réfugié** est beaucoup plus large que la définition internationale. L'objectif n'est pas de leur apprendre à devenir des experts en DSR.*

Option A : Discussion en plénière (20 minutes)

Distribuez le Document 1 – Etudes de cas sur le statut de réfugié. Inscrivez les questions sur le tableau ou utilisez la Diapositive 8. Sélectionnez un cas et posez les questions.

Diapositive 8 : Cas de détermination du statut de réfugié

- Quels sont les faits importants dans ce cas ?
- La personne a-t-elle besoin d'une protection internationale ?
- La personne répond-elle à la définition du réfugié selon la Convention de 1951 ?
- La personne répond-elle à une autre définition ?

Discutez des questions en séance plénière avant de passer à un autre cas.

Demandez au groupe quels cas il souhaiterait examiner. **Passez** environ 10 minutes sur chaque cas. Il n'est pas nécessaire d'aborder tous les cas.

Utilisez la Fiche 1 pour le formateur – Analyse des études de cas sur le statut de réfugié pour alimenter la discussion.

Option B : Travail de groupe (20 minutes)

Constituez des groupes. Distribuez le Document 1 – Etudes de cas sur le statut de réfugié.

Attribuez deux cas par groupe et posez les mêmes questions que dans l'Option A. **Accordez** 20 minutes de discussion avant de passer à la restitution. **Demandez** aux groupes d'inscrire leurs réponses au tableau.

Options A & B – Restitution et discussion (30 minutes)

Invitez un des groupes ayant travaillé sur chaque cas à présenter ses conclusions. Pour chaque cas, répondez aux réactions des participants et récapitulez en donnant des informations supplémentaires.

Veillez à accorder au maximum 3 minutes par cas pour **récapituler** et **discuter**.

Utilisez la Note 1 pour le formateur – Analyse des études de cas sur le statut de réfugié pour alimenter la discussion.

Activité facultative 4 – Les étapes du parcours du réfugié			
Durée		Méthode	Ressources nécessaires
Les étapes du parcours du réfugié	15'	Partir de l'Activité 3 - Travail de groupe	Diapositives
Restitution	5'	Restitution en séance plénière	Document 1 – Etudes de cas sur le statut de réfugié
Total : 20 minutes			

Note pour le formateur

- ✓ *Cet exercice est conçu comme un outil dynamique qui aide les participants à identifier rapidement certaines questions de protection qui se posent à chaque étape du **parcours du réfugié** – de la fuite à une solution durable. Il devrait renforcer les points soulevés dans la présentation.*
- ✓ *Utilisez les **études de cas sur le statut de réfugié** de l'Activité 3 pour renforcer les points.*

Travail de groupe (15 minutes)

Constituez des groupes de 3 – 4 personnes.

Demandez à chaque groupe d'examiner un cas.

Demandez-leur de répondre aux questions suivantes **en utilisant la Diapositive 9** ou en les inscrivant sur le tableau.

Diapositive 9 : Petits cas sur le statut de réfugié

- A quelle étape du parcours du réfugié les personnes se situent-elles ?
- Quelles sont les menaces auxquelles les personnes font face ?
- Qui/Qu'est-ce qui devrait les protéger ou les assister ?

Restitution (5 minutes)

Demandez à chaque groupe de commenter un cas en séance plénière.

Demandez aux autres groupes s'ils ont des commentaires à ajouter.

Insistez sur le fait que l'important est de reconnaître les **différentes vulnérabilités** susceptibles de survenir à chaque étape du parcours de réfugié.

Document 1 – Etudes de cas sur le statut de réfugié**Cas A**

A. est une jeune femme qui a quitté son pays dans lequel sévit une violente guerre civile généralisée depuis dix ans. Elle appartient au clan de l'ancien président évincé en septembre 1998. A cette époque, des groupes armés appartenant aux clans rivaux faisaient régner la terreur dans la zone où elle et son mari habitaient. En octobre 1998, son mari a été tué lors d'un bombardement. Fin janvier 1999, un gang issu d'un clan rival a fait irruption dans sa maison et l'a pillée ainsi que les maisons des voisins. Ils lui ont volé des biens mais comme A. s'était enfuie, elle n'a pas été blessée. Elle s'est rendue chez un oncle qui vivait dans une ville située près de la frontière. Bien que la zone soit relativement plus calme, les rivalités de clans existaient toujours et se développaient. La guerre civile s'étendait et son oncle a été enrôlé dans la milice armée du clan. Après un affrontement particulièrement sanglant entre clans près de la ville, A. a décidé de quitter son pays et a franchi la frontière vers un pays voisin.

Cas B

B. est une jeune veuve. Son mari est mort du SIDA, mais les raisons de son décès n'ont pas été révélées. Selon les traditions locales, les veuves ne restent pas seules et sa famille lui demande donc de se remarier. Elle exerce une pression de plus en plus forte sur elle pour qu'elle le fasse. Un contrôle médical récent lui a révélé qu'elle était séropositive. B. ne veut pas se remarier à cause de sa maladie, mais elle ne peut pas faire part de ses inquiétudes à sa famille car cela l'exposerait à des réactions encore plus dures. Elle ne sait pas comment résoudre ce dilemme. Un jour, une amie rencontrée à l'école établie depuis quelques temps dans un pays étranger l'invite à lui rendre visite. B. voyage sans l'approbation de sa famille. Une fois sur place, elle se demande si elle devrait tenter de refaire sa vie dans ce pays, loin de la pression familiale et avec la possibilité d'avoir accès à un traitement médical.

Cas C

C. est un jeune homme de 17 ans arrivé il y a plusieurs mois dans un camp de réfugiés après avoir fui un conflit brutal et sanglant dans un pays voisin. Le camp abrite quelque 4.000 personnes dont près de 80 % de femmes et d'enfants. Il est arrivé avec environ 200 adolescents et jeunes hommes armés. Ils disaient qu'ils avaient déserté en masse de leur armée où l'enrôlement de force est courant. Suivant les instructions des forces de sécurité du pays d'accueil, les déserteurs devaient déposer les armes. Les déclarations des femmes du camp indiquent cependant que depuis l'arrivée de ces jeunes hommes la violence augmente dans le camp et que des armes légères circulent. En outre, certains hommes utiliseraient le camp comme base arrière pour des opérations militaires transfrontalières. Il se trouve que C. partage un abri avec d'autres personnes possédant des armes, mais il affirme qu'il n'est impliqué dans aucune activité militaire.

Cas D

D. est un homme d'âge moyen à la tête d'une minorité ethnique luttant pour l'autodétermination par des moyens pacifiques. L'élite dirigeante le considère comme un opposant politique dangereux. Il y a neuf mois, il a été arrêté pendant une manifestation dans le centre d'une ville de province, a été détenu sans procès et privé de conseil juridique. Pendant les interrogatoires, il a été soumis à diverses techniques de torture. Des collègues militants ont organisé son évasion de prison et l'ont emmené dans une région isolée dans la partie montagneuse au nord du pays. Depuis lors, D. se cache là-bas.

Cas E

E. est une jeune femme qui se trouvait chez elle dans sa communauté quand les forces armées d'un pays voisin hostile ont envahi le village. Leur mission consistait à prendre le contrôle de toute la zone qui faisait l'objet d'un litige de longue date entre les deux pays. Au moment du raid, la femme et ses deux plus jeunes frères étaient présents. Les deux frères ont été torturés et massacrés à coups de hache devant ses yeux. Elle a été brutalement soumise à un viol collectif de la part des militaires et a fini par perdre connaissance. Ses voisins l'ont emmenée à l'hôpital après le départ des soldats. Craignant de retourner chez elle en raison des combats persistants dans cette région, la jeune femme a franchi la frontière vers un pays tiers voisin.

Cas F

F. travaille comme technicien dans une usine d'assemblage de voitures et est sympathisant d'un mouvement syndical illégal. Les syndicats sont généralement considérés comme regroupant des groupes d'opposition interdits. Certains amis avec qui il est allé à l'école sont même membres d'un tel parti : il lui arrive parfois de parler politique avec eux. Il a également distribué des tracts pour eux de manière occasionnelle. Comme sa femme s'inquiétait de plus en plus, il a mis fin à ses activités pour le compte de ses amis il y a trois ans. F. n'a pas renouvelé sa carte d'adhérent au mouvement syndical depuis lors. L'année dernière, un de ses amis a été arrêté et on ne l'a pas revu depuis. F. n'a jamais été convoqué pour être interrogé. Il a décidé de quitter son pays quand sa grand-tante lui a envoyé des informations sur les opportunités d'emploi à l'étranger. Sa femme et ses deux enfants sont restés au pays en attendant de voir comment les choses évoluent.

Fiche 1 pour le formateur – Analyse des études de cas sur le statut de réfugié

Cas A

Faits importants	Points d'analyse importants
<p>Présence à l'étranger.</p> <p>Option de la fuite à l'intérieur du pays.</p> <p>Guerre civile, violence généralisée à l'intérieur du pays de A.</p> <p>Persécution émanant des membres de la famille et des villages voisins.</p> <p>Opinion politique imputée : A. peut être perçue comme une partisane de l'ancien président.</p> <p>Conflits ethniques entre différents clans.</p> <p>Absence d'autorité de l'Etat et de protection étatique.</p> <p>Agents de persécution non étatiques.</p>	<p>Persécution dans un contexte de violence généralisée/guerre civile.</p> <p>En vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, persécution pour opinion politique imputée et/ou race.</p> <p>La crainte de persécution n'exige pas l'établissement d'une persécution personnelle directe.</p> <p>L'absence de protection nationale peut être présumée du fait de l'absence de contrôle national effectif sur le territoire.</p> <p>En vertu de la Convention de l'OUA (si la personne était en Afrique), simple nécessité de démontrer la violence généralisée dans une partie du pays.</p> <p>Discrimination grave fondée sur l'ethnie mais tous les membres du clan de A. n'ont pas été attaqués individuellement.</p> <p>A. n'a pas été personnellement ciblée : elle n'est pas victime de persécution.</p> <p>La mort du mari de A. ne constitue pas en soi une persécution ; résultat de la guerre civile.</p> <p>Toutefois, la violence généralisée a constitué une menace continue pour la vie et la sécurité de A.</p> <p>A. était incapable de vivre sans problème dans une autre partie de son pays.</p> <p>A. ne remplit pas les critères requis pour être reconnue réfugiée au titre de la définition de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, mais elle a besoin d'une protection internationale et répondrait aux critères plus larges de la définition d'un réfugié au sens de la Convention de 1969 de l'OUA et de la Déclaration de Carthagène de 1984, y compris en vertu du mandat du HCR. Voir p. 16-17 du Guide de terrain pour les ONG, partie « Qui est réfugié ? ».</p>

Cas B

Faits importants	Points d'analyse importants
<p>Discrimination à l'égard des femmes vivant seules, HIV/SIDA ?</p> <p>Contrainte émanant de la famille (pas des autorités) mais qui semble tolérée par l'ensemble de la société, mais avec quelles répercussions ?</p> <p>Situation personnelle insoluble : refuser le mariage est impossible, d'un autre côté se remarier signifie contaminer une autre personne car B. ne peut pas révéler son état de santé.</p> <p>Existe-t-il une protection étatique contre le mariage forcé ?</p> <p>La protection contre la transmission du HIV/SIDA (c'est-à-dire les préservatifs) est-elle socialement acceptable, disponible ?</p> <p>Existe-t-il un traitement médical dans le pays d'origine ?</p>	<p>La question est l'absence de protection étatique plutôt que la persécution non étatique.</p> <p>Le mariage forcé peut être considéré comme une violence fondée sur l'appartenance sexuelle.</p> <p>Lorsqu'il n'y a pas de protection étatique contre la violence fondée sur l'appartenance sexuelle (mariage forcé), il existe un motif de reconnaissance du statut de réfugié.</p> <p>Certains pays adoptant des interprétations restrictives de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés accorderont un statut humanitaire pour éviter de renvoyer une personne vers un pays où il n'y a pas de structures de santé adaptées.</p> <p>Certains pays ont une jurisprudence élaborée en ce qui concerne les persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle (comme le Canada, par exemple) et pourraient lui accorder le statut de réfugié.</p> <p>D'autres pays n'expulseraient pas les personnes souffrant de maladies graves vers un pays où il n'existe pas de traitement adapté (comme la France dans certains cas). Dans ces pays, B. pourrait se voir accorder l'asile sur un fondement humanitaire ou médical (mais pas sur le fondement de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés).</p>

Cas C

Faits importants	Points d'analyse importants
<p>C. est un enfant soldat. Il est mineur et n'a pas atteint l'âge de la majorité selon la législation de la plupart des pays (pas les Etats-Unis : adultes > 16 ans).</p> <p>C. est à l'étranger. Il n'est pas certain qu'il fasse des allers et retours entre le pays de refuge et son propre pays.</p> <p>C. était soldat mais il a déserté.</p> <p>C. a été enrôlé de force.</p> <p>C. a déposé les armes.</p>	<p>C. est arrivé parmi des arrivées massives : un groupe plus important de réfugiés qui ont fait l'objet d'une procédure collective ont été reconnus comme réfugiés à première vue ou "<i>prima facie</i>". Dans les situations d'afflux massif, la détermination individuelle n'est pas praticable. Le statut de réfugié est cependant déchu lorsqu'une des clauses d'exclusion s'applique. Prendre les armes équivaut à perdre la protection internationale et les avantages dont bénéficient les réfugiés.</p> <p>Seuls les soldats désarmés, c'est-à-dire les non-combattants, peuvent se prévaloir de l'asile. L'asile est un acte civil, non politique qui ne doit pas être une cause de tension entre Etats.</p> <p>Le recrutement d'enfants soldats, de mineurs âgés de moins de 15 ans, est interdit en vertu du droit international : article 38 de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, article 77 du premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. Voir aussi les Principes directeurs du HCR relatifs aux enfants réfugiés, p. 85-86.</p> <p>En vertu du droit international humanitaire, il incombe au pays d'accueil neutre de désarmer et d'interner les combattants dans un endroit séparé des réfugiés civils. Articles 11 – 12 de la Convention V de La Haye de 1907 : quand elle accueille des troupes belligérantes, la puissance neutre doit les interner dans des endroits séparés, aussi loin que possible du théâtre de la guerre. Elle doit fournir des vivres, des vêtements et des secours aux personnes internées.</p> <p>Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant est le principe directeur prépondérant pour inciter C. à retourner à la vie civile. Les membres de sa famille doivent être immédiatement recherchés.</p> <p>C. est un déserteur. La désertion est une infraction de droit commun qui est sanctionnée dans la plupart des pays. La désertion ne constitue pas en elle-même une persécution individuelle. Selon les circonstances propres au cas d'espèce, C. peut relever de la définition individuelle de la Convention de 1951, par exemple s'il est exposé à un danger menaçant sa vie en cas de retour dans son pays. Voir le Guide de terrain pour les ONG, partie « Questions fréquemment posées », p. 120-121.</p> <p>A moins de prouver le contraire – c'est-à-dire l'exclusion –, C. a droit à la protection internationale en qualité de réfugié au titre de la Convention de l'OUA de 1969.</p>

Cas D

Faits importants	Points d'analyse importants
<p>Arrestation arbitraire.</p> <p>Absence de procès équitable.</p> <p>D. est privé d'aide juridique.</p> <p>Dirigeant politique d'opposition utilisant des moyens non violents.</p> <p>Groupe minoritaire.</p> <p>Victime de torture.</p>	<p>D. reste à l'intérieur des frontières de son pays. Il est déplacé à l'intérieur de son propre pays sans possibilité raisonnable de réinstallation interne. D. n'est pas en mesure de reprendre une vie publique en se cachant dans les montagnes.</p> <p>D. a été soumis à une persécution systématique : l'interdiction de la torture est absolue. La protection contre la torture est une norme de droits de l'homme à laquelle il ne peut être dérogé : elle s'applique en toutes circonstances. La persécution est exercée pour des motifs cumulés : pour des raisons politiques et ethniques.</p> <p>Il lui est en effet impossible de demander l'asile dans un autre pays.</p> <p>S'il était en dehors de son pays, il serait un réfugié tant au sens de la définition de la Convention de 1951 qu'au sens de la Convention de l'OUA de 1969.</p>

Cas E

Faits importants	Points d'analyse importants
<p>Conflit armé entre deux pays.</p> <p>E. et son frère ne prennent pas part aux hostilités : civils.</p> <p>Actes de violence répétés envers l'intégrité physique de E.</p> <p>E. a besoin de services spécialisés de réhabilitation contre le traumatisme.</p> <p>Deux membres proches de sa famille sont gravement maltraités et assassinés.</p> <p>Le gouvernement de E. est incapable de garantir sa sécurité.</p> <p>E. est à l'étranger et a franchi une frontière internationale.</p>	<p>E. a subi de graves persécutions à plusieurs reprises.</p> <p>Le viol et les actes similaires de violence envers l'intégrité physique d'une personne sont interdits quelles que soient les circonstances (Article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949), y compris pendant les conflits armés. Le viol constitue un crime de guerre et un crime contre l'humanité lorsqu'il est commis dans le cadre d'une campagne générale organisée visant une partie de la population pour des raisons politiques, religieuses ou raciales.</p> <p>D'après les faits, on ne sait pas précisément si la persécution que E. a subie la visait spécialement pour des motifs de nationalité, de race, de religion, d'opinions politiques ou d'appartenance à un certain groupe social.</p> <p>La plupart des pays d'asile n'accorderont pas le statut de réfugié au titre de la Convention de 1951 du seul fait d'une persécution subie dans un contexte de guerre à moins qu'il ne soit établi que le réfugié fait partie d'un groupe de population spécialement visé car il ne partage pas les intérêts politiques de l'une des factions combattantes.</p> <p>Il se peut que E. ne remplisse pas les critères de la définition d'un réfugié au sens de la Convention de 1951 mais elle a besoin d'une protection internationale et remplirait les critères plus larges de la définition de la Convention de l'OUA de 1969 et de la Déclaration de Carthagène de 1984, y compris en vertu du mandat du HCR. Voir le Guide de terrain pour les ONG, partie « Qui est réfugié ? », p. 16-17.</p>

Cas F

Faits importants	Points d'analyse importants
<p>F. a des amis qui sont des militants politiques.</p> <p>Activités illégales.</p> <p>Arrestation d'un ami qui a disparu par la suite.</p> <p>Recherche d'un meilleur emploi.</p>	<p>Les activités politiques de F. étaient marginales. Rien n'incite à penser que le gouvernement avait connaissance des sympathies de F.</p> <p>Il n'a pas été exposé à la persécution et n'établit pas de crainte de persécution.</p> <p>Crainte non fondée de persécution au sens de la définition de la Convention de 1951. C'est un migrant motivé principalement par des raisons autres que celle de trouver un refuge contre la violence généralisée ou les troubles.</p> <p>F. n'est pas contraint de fuir une menace contre sa vie ou sa sécurité en raison de troubles graves à l'ordre public ; il ne relève donc pas de la définition de la Convention de l'OUA de 1969.</p>